



Villemoustaussou

Arrêtés du Maire

4ème trimestre 2020

MAIRIE
de **VILLEMOUSTAUSSOU**

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/07/2020 et complétée le 13/08/2020	
Demande affichée en mairie le : 10/07/2020	
Par :	Monsieur QUENNOUCH Rafic
Demeurant à :	23 rue Graffan 93190 LIVRY GARGAN
Sur un terrain sis à :	Rue des Aulnes Lotissement les Hauts de Tissot 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Cadastré :	BA 197
Nature des Travaux :	Construction d'une M.H. avec garage, terrasse et clôture sur voie Modification : diminution de la surface de la M.H.

N° PC 011 429 19 D0013 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-047

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 09/07/2020 par Monsieur QUENNOUCH Rafic,
VU l'objet de la demande :

- pour modification : diminution de la surface de la M.H. ;
- sur un terrain situé rue des Aulnes – lotissement les Hauts de Tissot à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 97,82 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUg),

VU le permis initial délivré le 23/07/2019,

VU la pièce complémentaire transmise en date du 13/08/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE**

VILLEMOUSTAUSSOU, le - 5 OCT. 2020



Pour le Maire,
l'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT
DEMOLITION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/09/2020	
Demande affichée en mairie le 11/09/2020	
Par :	Monsieur NOURRISSON Pierre-Hugo
Demeurant à :	173 avenue René Cassin 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	173 avenue René Cassin 11620 VILLEMUSTAUSOU Cadastré : 429 BC 178
Nature des Travaux :	Démolition de la véranda actuelle - Extension de la maison d'habitation

N° PC 011 429 20 D0021

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-048

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 09/09/2020 par Monsieur NOURRISSON Pierre-Hugo,
VU l'objet de la demande

- pour démolition de la véranda actuelle - extension de la maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 173 Avenue René Cassin à Villemoustaussou (11620)
- pour une surface de plancher créée de 28 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1 AUa),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMUSTAUSOU, le 27 OCT. 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



[Signature]
Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 18/09/2020, mise en incomplet le 25/09/2020	
Demande affichée en mairie le : 21/09/2020	
Par :	Monsieur WEBER Grégory
Demeurant à :	101 rue Claude Bernard 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) chemin de la Brougo
Cadastré :	AY 197
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation

N° PC 011 429 20 D0022

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-049

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 18/09/2020 par Monsieur WEBER Grégory et Madame LEGROS Virginie,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé chemin de la Brougo à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface plancher créée de 101,10 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'avis défavorable du Service de Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude en date du 7 octobre 2020,

Considérant que selon l'étude EXZECO sur le département de l'Aude, réalisée en 2019 par le CEREMA, un ruissellement potentiel apparaît sur la parcelle cadastrée AY 197, assiette du projet. Cette étude sera portée à la connaissance des communes dans le courant de l'année 2021,

Considérant que dans l'attente, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet sous les réserves suivantes :

- surélévation des planchers des lieux habités de 0,60 m. par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel

- le plancher du garage sera surélevé de 20 cm par rapport au terrain naturel. Les équipements électriques ou de chauffage situés dans le garage seront nécessairement surélevés d'au moins 60 cm par rapport au terrain naturel

Considérant que suivant les plans fournis à la présente demande, ces prescriptions ne sont pas respectées.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**

VILLEMUSTAUSOU, le 13 novembre 2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/09/2020	
Demande affichée en mairie le : 30/09/2020	
Par :	Madame BERHILI Hafida
Demeurant à :	19 avenue du Cers 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) 19 avenue du Cers
Cadastré :	AT 335
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin

N° PC 011 429 20 D0023

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2020-050

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 28/09/2020 par Madame BERHILI Hafida,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 19 avenue du Cers à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 12,57 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUa),

VU la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Rec de la Pialo approuvée 05/11/1998,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMUSTAUSOU, le 12 novembre 2020



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 011 429 20 D0027

Demande déposée le 26/10/2020	
Demande affichée en mairie le : 28/10/2020	
Par :	Monsieur GINIEIS Julien
Demeurant à :	43 impasse des saules 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) 43 IMP DES SAULES
Cadastré :	AT 366, AT 372
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin non clos

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-051

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 26/10/2020 par Monsieur GINIEIS Julien,

VU l'objet de la demande :

- pour construction d'un abri de jardin non clos ;
- sur un terrain situé 43 impasse des Saules à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

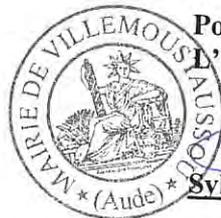
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1Aub),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMUSTAUSOU, le 30/11/2020



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

[Signature]
Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N° DP 011 429 20 D0059

Demande déposée le 27/11/2020	
Demande affichée en mairie le : 30/11/2020	
Par :	Madame SILVENTE Noémie
Demeurant à :	293 chemin de Trapel 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	293 chemin de Trapel 11620 VILLEMOUSTAUSSOU Cadastré : 429 AY 314
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020 - 052

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 27/11/2020 par Madame SILVENTE Noémie,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé à Villemoustaussou (11620) 293 chemin de Trapel
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'avis favorable du Service de Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude en date du 14/12/2020,

Considérant que l'emprise du projet est situé en dehors des zones inondables connues et recensées par les services de l'Etat (PPRI et AZI),

Considérant, cependant, que lors des inondations des 15 et 16 octobre 2018, la parcelle AY 314 a été inondée par du ruissellement et par le débordement du Trapel, une hauteur d'eau comprise entre 0,50m et 1,00m a été relevée lors de cet évènement,

Considérant que, de ce fait la réglementation liée à l'aléa fort doit s'appliquer au titre de l'article R.112-2 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : En zone inondable, l'affouillement pour la construction d'une piscine est autorisé, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place. Concernant le balisage : il s'agit de permettre une visualisation des coins de la piscine y compris lorsqu'elle est submergée lors d'une inondation ; cette mesure vise un objectif de sécurité des personnes qui seraient amenées à se déplacer sur la parcelle, par exemple pour porter secours aux occupants de la maison. Il s'agit donc de leur signaler la présence d'une piscine afin qu'ils puissent adapter leur cheminement en conséquence. Il faut que ces balises soient visibles, par leur hauteur et leur couleur, y compris par conditions météorologiques dégradées.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 16 DEC. 2020

**Pour Le Maire,
L'adjointe déléguée,**




Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/11/2020	
Demande affichée en mairie le : 06/11/2020	
Par :	Mairie de Villemoustaussou
Demeurant à :	55 boulevard de la République 11620 VILLEMUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMUSTAUSOU (11620) Lieu-dit « LAS ROQUOS » BB 438
Cadastré :	
Nature des Travaux :	Réalisation d'un espace de stockage

N° PC 011 429 20 D0028

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-053

Le Maire de VILLEMUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 05/11/2020 par la Mairie de Villemoustaussou,

VU l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un espace de stockage ;
- sur un terrain situé lieu-dit « LAS ROQUOS » ;
- pour une surface de plancher créée de 41,52 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UF),

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMUSTAUSOU, le 27/11/2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/10/2020	
Demande affichée en mairie le : 02/10/2020	
Par :	Monsieur BERNERT Luc
Demeurant à :	393 avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSSOU (11620) 393 avenue René Cassin
Cadastré :	BC 172
Nature des Travaux :	Extension d'une maison d'habitation

N° PC 011 429 20 D0025

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-054

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 02/10/2020 par Monsieur BERNERT Luc et Madame BERNERT Christine,

VU l'objet de la demande :

- pour extension d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 393 avenue René Cassin à Villemoustaussou (11620) ;
- pour une surface de plancher créée de 30,5 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Fresquel approuvé le 30/11/2010, zones Ri4 et Ri1 ;

VU l'avis tacite favorable du Service de Prévention des Risques de la DDTM de l'Aude en date du 08/12/2020 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**

VILLEMOSTAUSSOU, le 21 décembre 2020



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,


Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/11/2020

Demande affichée en mairie le : 18/11/2020

N° PD 011 429 20 D0001

Par :	Madame COMBES Christine
Demeurant à :	361 chemin de la Delvèze 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Pour :	Démolition totale d'une habitation existante
Sur un terrain sis à :	VILLEMOUSTAUSOU (11620) 361 chemin de la Delvèze
Cadastré :	CE 83

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2020-055

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

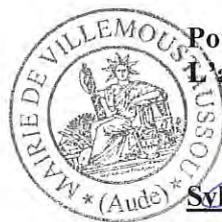
VU la demande de permis de démolir susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE**

ARTICLE 2 : En application de l'article L424-9 du code de l'urbanisme, les présents travaux ne pourront être entrepris que quinze jours après la notification au demandeur du présent arrêté et sa transmission au contrôle de légalité

VILLEMOUSTAUSOU, le 21 décembre 2020



Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Sylvie VALLES.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C. Urb)
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)